

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2003/0748

A r r ê t é n° 04-DRCLE/1-456

Modifiant la zone géographique d'apport des déchets sur le centre de tri de GIVRAND et transférant l'autorisation au nom de TRIVALIS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2000 autorisant le SIVOM MER ET VIE à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur la commune de GIVRAND ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 modifiant les zones géographiques d'apport des déchets définies par l'arrêté du 28 janvier 2000 susvisé ;

VU la demande en date du 11 mars 2003 présentée par TRIVALIS en vue de modifier la zone géographique d'apport des déchets et de transférer l'autorisation en son nom ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 mai 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 24 juin 2003 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

Article 1. Champ d'application

L'arrêté préfectoral n°02-DRCLE/1-74 du 12 février 2002 est annulé.

L'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-46 du 28 janvier 2000 est transféré au nom de TRIVALIS, dont le siège social est 14 place de la Vendée, 85015 LA ROCHE SUR YON.

Article 2. Zone géographique d'apport des déchets

A l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 2000 susvisé, la phrase suivante :

« Les déchets proviennent des communautés de communes Atlancia (9 communes) et Côte de Lumière (5 communes). »

est modifié comme suit :

« Les déchets proviennent principalement des communautés de communes appartenant au bassin de tri où se situe le centre de tri tel que défini dans le plan départemental d'élimination des ordures ménagères.

Par ailleurs, de façon exceptionnelle pour pallier à une éventuelle défaillance d'un autre centre de tri du département, la zone géographique peut être élargie à d'autres communautés de communes du département. »

Article 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

3.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

3.3. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 septembre 2004

Le Préfet,
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ